

Parcours type du demandeur d'asile en France

(mis à jour le 10.09.2016)

S'enregistrer auprès d'une association chargée du pré-accueil ("AIEM pôle Asile" pour Metz)

RDV au « guichet unique » à la Préfecture

Le demandeur d'asile y **enregistre sa demande** d'asile

Le demandeur d'asile reçoit une **attestation de demandeur d'asile** (1 mois)

Le demandeur d'asile reçoit un **formulaire de demande d'asile** à remplir et à envoyer à l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides)

Un agent de L'OFII* **recherche un hébergement**,
-en CADA (Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile)
-ou en HUDA (hébergement d'urgence pour demandeur d'asile)
-ou orientation vers le 115 (hébergement d'urgence/droit commun)

L'agent **ouvre son droit à l'ADA** (Allocation pour Demandeur d'Asile) (il faut 40 jours pour que le demandeur d'asile touche son 1er ADA)

Le demandeur d'Asile ne relève pas de la France

Refus d'examen par l'Etat interrogé

Examen de la demande par l'Etat interrogé

Constitution du dossier du demandeur d'asile (formulaire du demandeur d'asile) à envoyer à l'OFPRA sous 21 jours

(Accompagnement pour constitution du dossier : en CADA, ou en HUDA)

Réception du dossier à l'OFPRA : qui retourne un « document preuve » que la demande d'asile a bien été introduite.

Le demandeur d'asile avec « le document preuve » de l'OFPRA peut au besoin renouveler son attestation de demande d'asile, en préfecture

Convocation du demandeur d'asile à un entretien à l'OFPRA et entretien (à Fontenay Sous Bois)

--> (A Ce moment si le demandeur d'asile ne touche toujours pas l'ADA il peut lui être délivré un bon de transport par l'OFII)

6/7 mois d'attente

Décision favorable de l'OFPRA*

Décision défavorable de l'OFPRA

Le demandeur d'asile doit quitter la France (OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français dans les 30 jours)

Il peut bénéficier d'une aide : **l'ARV : Aide au Retour Volontaire**. Cette aide doit être demandée à l'OFII

Cette aide est financière mais il existe désormais un **foyer expérimental à Vitry sur Orne** pour aider le retour au pays, des déboutés... (si le demandeur d'asile est placé en **centre de rétention administrative**, il ne peut pas avoir cette aide : la rétention administrative maintient dans un lieu fermé pour 45 jours maximum le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de renvoi forcé et immédiat)

= le demandeur d'asile devient une « **personne protégée** », il reçoit de l'OFPRA par courrier « une **décision de reconnaissance du statut de réfugié** »

= le demandeur d'asile devient une « **personne protégée** », il reçoit de l'OFPRA par courrier « une **décision d'octroi du bénéfice à la protection subsidiaire** »

Le réfugié doit demander son titre de séjour en préfecture (il pourra obtenir une carte de résident de 10 ans, renouvelable) Avec ce titre de séjour, le réfugié peut travailler

Le réfugié doit demander son titre de séjour en préfecture (il pourra obtenir une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable pour 2 ans) Avec ce titre de séjour, il peut travailler

Le réfugié doit intégrer un « **dispositif d'accueil et d'intégration** (pilote par l'OFII) - (contrat d'intégration républicaine)

Recours auprès de la CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile) – pas de formulaire spécifique : le recours doit se faire dans le mois qui suit la décision de l'OFPRA. (AIEM et le CASAM (le CASAM est un sous traitant de l'AIEM) ont des avocats dédiés aux recours, ils peuvent apporter une aide juridictionnelle)

Réception de la CNDA qui retourne un accusé de réception au demandeur

Le demandeur d'asile avec « l'accusé de réception de la CNDA » peut au besoin renouveler son attestation de demande d'asile, en préfecture

Convocation du demandeur d'asile à une **audience de la CNDA** (à Paris) (A ce moment l'AIEM peut financer une nuit d'hôtel)

Si décision favorable de la CNDA (= annulation de la décision de rejet de l'OFPRA)

Si décision défavorable de la CNDA

Recours en cassation devant le Conseil d'Etat avec un avocat spécialisé...